

**Interaction entre la protection des dessins et modèles
et celle du droit d'auteur
pour les produits industriels**

Q231

En droit français, il est constant d'admettre qu'un produit industriel peut être protégé en même temps par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles. Cela correspond à la théorie de « l'unité de l'art ». Cette double protection n'est possible que si les conditions exigées par chacune d'entre elles sont remplies. Si ces protections peuvent être cumulées, elles ne doivent pour autant, pas être confondues. D'ailleurs, beaucoup d'éléments les distinguent.

- Différentes conditions d'obtention de la protection

- Pour obtenir une protection par modèle, le Code de la propriété intellectuelle exige que le dessin soit nouveau et qu'il ait un caractère propre, qui donne une impression visuelle d'ensemble différente de ce qui a déjà été divulgué au public. Le dessin qui remplit ces conditions sera protégé suite à un enregistrement auprès d'un Office (national, communautaire ou international).

- A l'inverse, le droit d'auteur, naît avec l'œuvre et ne nécessite aucune démarche. Il n'est soumis qu'à une condition : l'originalité. L'originalité, est une notion différente de celle de nouveauté, et elle est comprise par les juges comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur », ou un « parti-pris esthétique »¹.

Le critère retenu pour le droit d'auteur est donc subjectif, alors que ceux de nouveauté et de caractère propre, s'apprécient objectivement, au vu des antériorités divulguées.

- Etendue des protections

Le droit des dessins et modèles ne protège que l'apparence d'un produit, et lorsque celui-ci est complexe, seules les parties visibles sont protégées. De la même façon, on ne peut pas protéger une forme qui est exclusivement dictée par la fonction du produit. De telles exclusions n'existent pas pour le droit d'auteur.

- Une appréciation de la contrefaçon différente selon les droits en cause

- *droit d'auteur* : Le Code de la propriété intellectuelle ne définit pas les critères d'appréciation de la contrefaçon de droit d'auteur. Ils ont donc été posés par la jurisprudence comme étant une reprise des caractéristiques qui sont au fondement de l'originalité de l'œuvre².

- *Dessins et modèles* : A l'inverse, pour les dessins et modèles, ces critères sont définis par le Code de la propriété intellectuelle, à l'article L513-5. Le critère est celui de l'impression visuelle d'ensemble aux yeux de l'observateur averti.

¹ CA Paris 8 octobre 2011 et TGI Paris 29 mars 2011

² CA Paris 3 juin 2011 et CA Paris 24 juin 2011

Quand un produit est protégé par les deux droits, les tribunaux apprécient séparément chaque contrefaçon. Ils appliquent de façon distributive les critères.

- Des exceptions propres à chacun de ces droits

- *Exceptions légales*

Un autre point sépare les deux protections : le droit d'auteur connaît des exceptions légales qui n'existent pas pour les dessins et modèles. Parmi elles, figurent l'exception pour copie privée, ainsi que la citation, la parodie, ou la caricature.

- *Exception jurisprudentielle*

Dans une hypothèse où un titulaire est accusé d'être contrefacteur, les moyens de défense varient en fonction du droit dont il est question. C'est par exemple le cas lorsqu'un titulaire veut invoquer pour se défendre un argument selon lequel il aurait créé, de façon indépendante de l'œuvre, ou du dessin ou modèle antérieur.

Cet argument est entendu par la Cour de cassation depuis un arrêt du 16 mai 2006 à propos d'une œuvre musicale des Gypsy Kings. La Cour admet qu'il s'agisse d'une « *rencontre fortuite entre les deux œuvres (...) résultant d'une source d'inspiration commune* ». Cette jurisprudence constante, qui consacre une exception purement prétorienne de création indépendante, n'est pas reprise pour les dessins et modèles. La Cour de Justice Européenne rappelle d'ailleurs que l'intention du tiers est inopérante dans l'appréciation de la contrefaçon.³

Il convient cependant de nuancer cette distinction : le Règlement n° 6/2002 concernant les dessins et modèles communautaires, prévoit que celui qui avait créé de façon indépendante un dessin avant le dépôt pourra continuer de l'exploiter. C'est ce que la doctrine appelle, en matière de brevet, « l'exception de possession personnelle antérieure ».

- Point de départ et durée de la protection

Enfin, le dernier, mais essentiel, élément de distinction entre les droits d'auteur et les dessins et modèles : le point de départ de la protection et sa durée. Ce sont deux éléments fondamentaux de distinction, mais aussi de complémentarité des protections.

Le droit de propriété intellectuelle sur un dessin ou modèle n'existe qu'à compter de l'enregistrement du produit au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI), et court pour cinq ans, renouvelables jusqu'à 25 ans. Cela vaut aussi bien pour les modèles français que communautaires enregistrés. La durée de la protection pour les dessins et modèles communautaires non enregistrés est de trois ans à compter de leur divulgation.

A l'inverse, le droit d'auteur naît avec l'œuvre, et ne nécessite aucune formalité. En ce qui concerne la durée des droits, celle-ci dépend de leur nature. Les droits patrimoniaux sur l'œuvre s'éteindront 70 ans après la mort de son auteur, alors que les droits moraux sont perpétuels.

Quand un produit cumule les deux protections, et que la plus courte (celle des dessins et modèles) s'éteint, la protection par le droit d'auteur perdure.

En conclusion, il apparaît que ce cumul de protection est bénéfique, tant que les conditions d'accès à ces droits sont remplies, et que ces protections restent différentes.

³ CJUE « Société Cesaga c. Société Proin » 16 février 2012 C-488/10)